



GUIDE DE GESTION CALENDRIERS DE VACANCES FIQ – ÉTÉ 2024

Applicable pour le personnel syndiqué de la Catégorie 1 – FIQ

Consultez aussi le **GUIDE | Les vacances au CIUSSS de l'Estrie – CHUS**, disponible sur le [site Web PRASE > Congés | Vacances > Vacances](#), qui présente les informations communes à tout le personnel et qui vient compléter les informations spécifiques du présent guide.



RÔLES ET RESPONSABILITÉS

De la personne salariée	Doit s'assurer d'inscrire et d'approuver ces journées au relevé de présence le moment venu.
Du gestionnaire	Doit s'assurer que les journées ont été inscrites au relevé de présence avant d'approuver ce dernier.

CE QU'IL FAUT SAVOIR | DATES IMPORTANTES

Consultez le tableau des dates importantes disponible sur le [site Web PRASE > Congés | Vacances > Vacances](#).

Durée du calendrier	Du 1 ^{er} mai au 12 octobre 2024
Période d'inscription des choix	Du 28 février au 14 mars 2024 Note : les personnes salariées absentes pendant cette période sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit , à leur gestionnaire avant le début de la période d'affichage, soit le 28 février 2024.
Dates d'affichage des calendriers approuvés	Vers le 15 avril 2024 (au plus tard)
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none">Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. Il s'agit du nombre de personnes salariées qui peuvent partir simultanément en vacances pendant une semaine donnée.Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'écouler le solde de leur banque de vacances pendant la durée du calendrier.Le quota ne peut être inférieur à un (1), à moins d'une <i>situation exceptionnelle</i>.<ul style="list-style-type: none">↳ La <i>situation exceptionnelle</i> doit être connue au moment de la détermination des quotas et nécessitera une démarche auprès des relations de travail pour convenir d'une entente entre l'employeur et le syndicat.Méthode de calcul et précisions additionnelles : Voir le Guide de référence pour le processus de choix de vacances, à la section « Détermination des quotas ».



CE QU'IL FAUT SAVOIR | PROCESSUS DES CHOIX

Processus des choix des vacances

INSCRIPTION DES CHOIX

- Le congé annuel se prend de façon continue. La personne salariée peut le diviser par période, chacune étant d'au moins une (1) semaine.
- Le **quantum doit être d'un minimum de cinq (5) jours** pour sélectionner une semaine au calendrier de vacances (même lors d'une semaine qui comprend un congé férié).
- L'expression d'un choix de vacances (X) sur le calendrier est en **semaine complète** :
X = 5 jours quantum
- L'**ancienneté** de la personne salariée ne prévaut que pour un (1) seul choix de vacances à l'intérieur de chacune des deux (2) périodes : calendrier d'été et calendrier d'hiver.
↳ **Un (1) seul choix** = 1 semaine ou plusieurs semaines consécutives.
Inscription du premier (1^{er}) choix sur le calendrier : X
- La personne salariée peut inscrire plusieurs autres choix si elle le désire (2^e, 3^e choix, etc.). Ces préférences sont accordées à la suite de l'approbation des 1^{ers} choix, soit en 2^e, 3^e tour, et ainsi de suite.

Exemple (quota = 1) :

- **L'employée A**, qui a 10 ans d'ancienneté, demande les semaines du 7 juillet et du 21 juillet (semaines non consécutives). Elle doit indiquer laquelle de ces deux semaines sera son choix n° 1.
- **L'employée B**, qui a 4 ans d'ancienneté, demande les semaines du 14 juillet et du 21 juillet (deux semaines consécutives).
- Si la semaine du 7 juillet est le **choix n° 1 de l'employée A** : l'employeur, octroie la semaine du 7 juillet à l'employée A. Ensuite, il octroie les semaines du 14 et du 21 juillet à l'employée B (1^{er} choix). Après l'octroi des choix n° 1 de toutes les employées du calendrier, le gestionnaire doit demander à l'employée A de refaire un choix n° 2, car la semaine du 21 juillet n'est plus disponible.
- Si la semaine du 21 juillet est le **choix n° 1 de l'employée A** : l'employeur, octroie la semaine du 21 juillet à l'employée A. Ensuite, il demande à l'employée B de refaire un choix n° 1. L'employeur octroie la semaine choisie par l'employée B. Après l'octroi des choix n° 1 de toutes les personnes salariées du calendrier, le gestionnaire octroie la semaine du 7 juillet à l'employée A si elle est toujours disponible.

PARTICULARITÉ – SEMAINES SÉLECTIONNÉES ENTRE LE 28 AVRIL ET LE 25 MAI 2024

*** IMPACT AU CALENDRIER HIVER 2024-2025 ***

- Les choix effectués durant cette période sont considérés comme le 1^{er} choix pour le calendrier d'hiver 2024-2025.
- Ce qui a pour effet que les choix exprimés pour le calendrier d'hiver 2024-2025 doivent être accordés au 2^e tour.



CE QU'IL FAUT SAVOIR | PROCESSUS DES CHOIX

SUITE

Processus des choix des vacances

DÉLAI DE 48 HEURES

- La **personne salariée la plus ancienne** dispose d'un délai maximal de **48 heures** pour inscrire et signifier tous ses choix définitifs en inscrivant l'ordre de priorité dans le champ prévu pour les commentaires.
 - ↳ À la fin du délai d'inscription de 48 heures, la personne salariée qui **n'a pas fait son choix définitif perd l'avantage de son tour de rôle**. Son nom est inscrit à la fin de la liste et elle devra faire son choix en fonction de son nouveau rang.
- Le gestionnaire (ou la personne responsable du calendrier de vacances) **confirme, au fur et à mesure, le choix n° 1** des personnes salariées.
 - ↳ À la suite du traitement complet du 1^{er} tour, les choix subséquents sont confirmés en 2^e, 3^e tour, etc., s'ils sont disponibles ou les alternatives possibles.

Exemple (quota à 1) :

- Dès le 28 février (1^{er} jour d'affichage), la **salariée A** (ayant le plus d'ancienneté) a un délai de 48 heures pour faire ses choix. Elle inscrit son choix n° 1 à 11 h du matin. Le gestionnaire doit confirmer immédiatement l'octroi de ce 1^{er} choix à la salariée A.
- Le délai de 48 heures pour la **salariée B** commence à 11 h le 28 février. La salariée inscrit son choix n° 1 à 14 h le 29 février. Le gestionnaire doit confirmer immédiatement l'octroi de ce 1^{er} choix à la salariée B.
- Le délai de 48 heures pour la **salariée C** commence à 14 h le 29 février. La salariée n'a pas fait son choix à l'intérieur des 48 heures, elle perd donc l'avantage de son tour de rôle et son nom est inscrit à la fin de la liste.
- Le délai de 48 heures pour la **salariée D** commence à 14 h le 2 mars.
- Lorsque toutes les personnes salariées ont fait leur 1^{er} choix, l'employeur confirme, s'il y a lieu, l'octroi du choix n° 2 des personnes salariées, s'il est disponible ou ses alternatives possibles.

ABSENCE DURANT LA PÉRIODE DES CHOIX

- Les personnes salariées **absentes** pendant la période des choix sont tenues de communiquer leur préférence, **par écrit**, à leur gestionnaire avant le début de la période d'affichage, soit le **28 février 2024**.

DÉPART À LA RETRAITE ET VACANCES ANTICIPÉES

- La personne salariée qui a pris la décision de partir à la retraite et qui désire planifier des **vacances anticipées avant la date de son départ à la retraite**, doit l'indiquer **par courriel à son gestionnaire**. Le gestionnaire devra faire parvenir à l'équipe PRASE | Régimes de retraite **l'acceptation de cette demande lors de la période des choix de vacances**, sans quoi elles seront monnayées d'emblée.



CE QU'IL FAUT SAVOIR | ÉTALEMENT DES VACANCES (HORAIRE 7/7, 6/8)

<p>Étalement des vacances (horaire 7/7, 6/8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'étalement des vacances est applicable dans les centres d'activités où une entente a été signée et est d'une durée de dix (10) semaines consécutives pour le 7/7 (du 16 juin au 24 août 2024) et de huit (8) semaines consécutives pour le 6/8 (du 30 juin au 24 août 2024). Calcul des quotas : toutes les personnes salariées inscrites sur le calendrier, incluant celles qui ont adhéré à l'étalement des vacances, doivent être considérées dans les quotas en calculant un quantum de : <ul style="list-style-type: none"> trois (3) semaines pour les personnes salariées des quarts de jour, de soir ou de rotation deux (2) semaines pour les personnes salariées du quart de nuit <p>Méthode de calcul et précisions additionnelles : Voir le Guide de référence / section 2 «Détermination des quotas».</p> <ul style="list-style-type: none"> Les jours résiduels des vacances seront pris à l'extérieur de la période normale de congé annuel (en mai ou au calendrier d'hiver).
---	--

CE QU'IL FAUT SAVOIR | FRACTIONNEMENT, MODIFICATION/REPORT, MUTATION

<p>Fractionnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune vacance fractionnée ne doit apparaître sur le calendrier de préférence de vacances lors de la période de choix. Deux (2) semaines peuvent être fractionnées. Ces journées sont prises, après entente avec le supérieur immédiat quant aux dates, en respect du calendrier de confection des horaires de travail de la Gestion des effectifs.
<p>Modification ou report</p>	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme. Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus à l'article 11.09. Les vacances peuvent être reportées <u>seulement dans les situations suivantes</u> : <ul style="list-style-type: none"> Lors d'un retrait préventif ou des congés parentaux – Reportées d'emblée Lorsqu'une personne agit à titre de juré – Reportées à la demande de la personne salariée Lors d'une invalidité (assurance salaire, CNESST, SAAQ, IVAC) <ul style="list-style-type: none"> ↳ Afin de pouvoir reporter ses vacances, la personne salariée doit aviser son gestionnaire par écrit AVANT la date fixée du début de son congé annuel. * Une preuve écrite pourrait être demandée par le Service de la paie. ↳ SINON, le gestionnaire devra inscrire au relevé de présence les vacances aux dates prévues. Le gestionnaire détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence et des semaines disponibles. Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la salariée peut demander le report à l'année suivante. Advenant une nouvelle impossibilité pour la personne salariée de prendre son congé annuel avant la fin de cette dernière période, elle est alors considérée comme étant en congé annuel à la fin de ladite période (non considéré comme une interruption de la période d'invalidité). La personne salariée ne peut pas utiliser de nouveau son ancienneté pour une période de congé annuel qui a déjà fait l'objet d'un report.
<p>Modalités lors de mutation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lors d'un transfert, d'une promotion ou d'une rétrogradation survenant avant la prise du congé annuel. La personne salariée mutée prend son congé annuel aux dates prévues, à moins d'une entente contraire avec son supérieur immédiat.



CE QU'IL FAUT SAVOIR | PAIEMENT DES VACANCES

Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au titre d'emploi. La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. <ul style="list-style-type: none"> → La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (par le biais d'une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel.
------------------------------	---

CE QU'IL FAUT SAVOIR | MONNAYAGE DES VACANCES

Monnayage en cours d'année	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> Ex. : Si vous cumulez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances. Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> Ex. : Si vous cumulez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.
-----------------------------------	---

ARTICLES DE CONVENTION COLLECTIVE

Dispositions nationales	Article 21	Matières locales	Matière 11
--------------------------------	------------	-------------------------	------------

RÈGLES DE RÉPARTITION DES SALARIÉES D'ÉQUIPES VOLANTES

Équipe volante SECTORIELLE Équipe volante QUART DE ROTATION Équipe volante EMBAUCHE	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée prend son congé annuel dans le centre d'activités où elle est ou sera raisonnablement affectée au cours de la période couverte par le programme de congés annuels. Si elle ne détient pas d'affectation lors de la confection des affichages du programme de congés annuels, elle est attitrée au centre d'activités où elle a travaillé la majorité des six (6) derniers mois.
Équipe volante GÉNÉRALE	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée prend son congé annuel dans le centre d'activité d'équipe volante de son port d'attache, à moins d'être affectée à long terme dans un centre d'activités, auquel cas, elle prend son congé annuel dans ce centre d'activités.

Par la Coordination paie, rémunération et avantages sociaux / DRHCAJ / Version 2023-12-18

B:\DRHCAJ\869-Coord-PRAS-AS-Public\869-1.PRASE\Congés-Vacances\Outils de travail\Vacances\X-Guide Vacances\Guides vacances ÉTÉ 2024\Guide_vacances_ÉTÉ_2024_FIQ.docx